

Communauté de Communes Bresse et Saône
50 chemin de la Glaine – 01380 Bâgé-le-Châtel

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Nombre de délégués : 36
 en exercice : 36
 présents : 31
 votants : 33
 abstention : 2
 pour : 31
 contre :
 blanc :

Date de convocation : 13 décembre 2022

Séance du 19 décembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 19 DÉCEMBRE à 18H30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur la commune de Chevroux, sous la présidence de Monsieur Guy BILLOUDET.

Etaient présents les délégués suivants :

Communes de	Arbigny	GRAS Daniel
	Asnières/Saône	WILLEMS Jean-Marc
	Bâgé-Dommartin	BERNIGAUD Christian-MERONI Isabelle-DIOCHON Eric-GAUTHERET Marie-Pierre-BESSON Jean-Jacques
	Bâgé-le-Châtel	MALATERRE Jean-Louis
	Boissey	TIRREAU Andrée
	Boz	GIRAUD Alain
	Chavannes/Reyssouze	DOUARD Dominique
	Chevroux	SAVOT Dominique
	Feillens	BILLOUDET Guy
	Gorrevod	GUILLERMIN Henri
	Manziat	LARDET Denis-BERRY Florence-CATHERIN Christian
	Ozan	PESENTI Marie-Jeanne
	Pont-de-Vaux	BUGAUD Jean-Pierre-DELAY Françoise
	Replonges	VERNOUX Bertrand-ROBIN Pascale-GAULIN Christian-PACCAUD Christine-MONTErrAT Raphaël
	Reyssouze	PELUS Agnès
	Saint-André-de-Bâgé	PLENARD Philippe
	Saint-Bénigne	UNIA Emily-VILARD Philippe
	Saint-Etienne/Reyssouze	MARGUIN Jean-Pierre
	Sermoyer	PANCHOT Huguette
	Vésines	

Etaient absents les délégués suivants :

Madame Victoria POLI.
 Monsieur Christian FAVRE a donné pouvoir à Monsieur Guy BILLOUDET pour voter en son nom.
 Monsieur Michel DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE.
 Monsieur Freddy BEREZYIAT.
 Monsieur Gilbert JULLIN a donné pouvoir à Monsieur Philippe PLENARD pour voter en son nom.

Madame Pascale ROBIN a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : REOM 2023 budget OM PDV – Secteur nord – Hors foyers.

En application des articles L.2333-76 à L.2333-80 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit délibérer pour fixer la tarification 2023 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) avant le 31 décembre 2022.

Les deux ex. Communautés de Communes n'ayant pas le même système de collecte avant la fusion, une redevance unique sur l'ensemble du territoire ne peut être immédiatement mise en œuvre mais le sera conformément aux textes prévoyant l'harmonisation.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les catégories ci-dessous détaillées seront facturées sur un forfait annuel.

Le conseil communautaire est donc appelé à se prononcer sur la redevance 2023 applicable sur le secteur nord hors foyers.

Redevance OM Secteur Nord - Hors foyers

Cette redevance comprend l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés :
 → issus de la collecte des ordures ménagères en points de regroupement d'une part,

.../...

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

ID : 001-200071371-20221219-19122022_206-DE

→ et issus de la déchetterie et des points d'apport volontaire d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement

Vu l'avis de la commission mixte « environnement et développement durable / finances » réunie les 21 novembre 2022 et 14 décembre 2022 qui propose une tarification de la redevance permettant d'absorber les hausses de TGAP (+5%), les charges de fonctionnement, l'augmentation des coûts de traitement par le syndicat mixte CROCU et pourvoir aux investissements programmés (colonnes enterrées pour les ordures ménagères résiduelles, future déchetterie),

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 31 voix pour et 2 abstentions,

ADOpte la REOM 2023 correspondant à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

CATEGORIES	TARIFS 2023
RESIDENT A LA MARPA DE LA VERCHERE	130,00€
HOTEL ET RESTAURANT (1 passage par semaine)	408,64 €
HOTEL ET RESTAURANT (2 passages par semaine)	817,30 €
HOPITAL LOCAL DE PONT-DE-VAUX	19 882,30 €
GITE RURAL	130,00 €
GITE DE GROUPE (x nb de chambres)	130,00 €
CHAMBRES D'HOTES (x nb de chambres)	38,69 €
CAMPING (x nb d'emplacements)	20,53 €
ARTISAN / COMMERCANT	186,00 €
PORT DE PLAISANCE (x nb d'emplacements)	22,24 €
SUPERMARCHE avec vente de denrées alimentaires (surface – 1 000 m ²)	2 466,74 €
SUPERMARCHE avec vente de denrées alimentaires (surface 1 000 à 2 000 m ²)	4 933,47 €
SUPERMARCHE avec vente de denrées alimentaires (surface + 2 000 m ²)	6 577,96 €
MOYENNE ET GRANDE SURFACE (activité non alimentaire)	1 973,39 €

Les conditions d'application sont les suivantes :

- la tarification 2023 de la REOM est applicable dès le 1^{er} janvier 2023
- le montant de la REOM dû est proratisé au vu de justificatifs précisant la période du service rendu, étant précisé que tout mois entamé est dû
- les factures seront établies à terme échu en mai 2023, septembre 2023, et janvier 2024 pour l'année 2023
- le service n'est pas assujéti à la TVA
- les conteneurs présentés mais non équipés d'une puce d'identification ne seront pas collectés ; les propriétaires devront impérativement se rapprocher de la collectivité pour s'équiper conformément aux règles de fonctionnement du service
- les voies et conditions de recours sont celles prévues à l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président

